



ENEDIS - CELLULE CU/AU

Hôtel de Ville - Urbanisme
1 route de Paris
91410 SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN

Téléphone : 09 69 32 18 33
Télécopie : 01 69 88 77 89
Courriel : cuau-essonne@enedis.fr

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme
EVRY, le 16/11/2021

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'Autorisation d'Urbanisme PA0915462110002 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : Route de Paris - Rue des Sceaux Maréchaux
Le Vieux Cimetière
91410 SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
Référence cadastrale : Section A Parcelle n° 389P-523P
Nom du demandeur : FONCIERE DE LA VALLEE DE CHEVREUSE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. L'autorisation d'urbanisme concernant un lotissement, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement globale du projet de 191 kVA triphasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, une contribution financière¹ est due par la CCU à Enedis, hors exception. Le montant de cette contribution, transmis en annexe, est réalisé selon le barème en vigueur.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme et est susceptible d'être revue :

- en fonction des actualisations des prix des raccordements,
- en cas de non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires.
- si le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis pour instruire la présente autorisation d'urbanisme, et si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme.

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Votre conseiller

PJ : Plan du réseau public de distribution d'électricité indiquant les travaux d'extension nécessaires

¹ Cette contribution financière est prévue à l'article L342-11 du codé de l'énergie



Annexe : Contribution due par la CCU

Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant HT	Part./Refact.
Consultation guichet unique pour DT séparées	1	217.46 €	130.48 €	40 %
*Etude et constitution de dossier réseau > 100 m et	1	1 297.99 €	778.79 €	40 %
Délivrance d'une Autorisation de Travaux Sous-Tension	1	179.98 €	107.99 €	40 %
*Mise en chantier réseau souterrain avec marquage piquetage	1	994.43 €	596.66 €	40 %
Tranchée sous trottoir - enrobé, asphalte, pavé, chape béton	140	91.96 €	7 724.64 €	40 %
Plus-value canalisation supp, tranchée trottoir, enrobé, pavé, chape	1	39.77 €	23.86 €	40 %
*Raccordement câble BT dans un poste HTA BT existant	1	219.37 €	131.62 €	40 %
*Fourniture et pose câble BT souterrain 240 mm ² Alu	140	21.91 €	1 840.44 €	40 %
Montant total HT			11 334.48 €	

Pour votre information, en application de l'arrêté² du 17 juillet 2008, ce chiffrage intègre le fait qu'Enedis prend à sa charge 40 % du montant des travaux de l'opération de raccordement de référence définie dans l'arrêté³ du 28 août 2007.

Nous vous précisons que le délai des travaux sera de 4 à 6 mois après l'ordre de service de la CCU et l'accord du client au sujet des devis respectifs.

A titre d'information, la longueur totale du raccordement⁴ (hors branchements individuels) est de 140 mètres.

La longueur de l'extension, en ce qui concerne le réseau nouvellement créé, est de :

- 140 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération.

² Arrêté du 17 juillet 2008, publié au Journal Officiel le 20 novembre 2008, fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

⁴ NB : Désormais les articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 sont codifiés aux articles L342-6 et L342-11 du code de l'énergie.

³ Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

⁴ Total de la longueur du branchement et de la longueur de l'extension au sens du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007 relatif à la consistance des ouvrages de branchement et d'extension des raccordements aux réseaux publics d'électricité, l'extension étant limitée au réseau nouvellement créé.

